

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

Procès-verbal des délibérations du conseil de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts lors de la séance ordinaire tenue le 14 juillet 2026 à 19 heures, dans la salle de la place Lagny située au 2, rue Saint-Louis à Sainte-Agathe-des-Monts.

Présences :
Frédéric Broué
Nathalie Dion
Chantal Gauthier

Marc Tassé
Brigitte Voss

Absences :
Hugo Berthelet
Sylvain Marinier

1. Ouverture de la séance

Le président souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Le quorum étant constaté, le président procède à l'ouverture de la séance, en présence du directeur général et de la greffière; il est 19 h 06.

À moins d'indication contraire, le vote du maire ou du président de la séance n'est pas inclus dans le nombre des voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

2. Période de questions d'ordre général

Une période de questions est allouée aux personnes présentes et ce, conformément aux exigences de l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le maire, les membres du conseil municipal ainsi que les fonctionnaires présents répondent aux questions des personnes présentes.

2026-07-299

3. Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

2026-07-300

4. Approbation du règlement d'emprunt 112 - Emprunt et dépense de 672 000 \$ - Acquisition d'un véhicule incendie de sauvetage Freightliner M2-106 2026 en remplacement de l'unité 524

CONSIDÉRANT QUE le territoire de l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts est soumis à la compétence de la Régie incendie des Monts;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie incendie des Monts a adopté le règlement numéro 112 décrétant un emprunt et une dépense de 672 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule incendie de

Initiales	
Maire	Greffier

sauvetage Freightliner M2-106 2026 destiné au remplacement de l'unité 524;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement a été transmise à chaque municipalité dont le territoire est soumis à la compétence de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 468.38 de la *Loi sur les cités et villes* et l'article 607 du *Code municipal*, le conseil de chaque municipalité dont le territoire est soumis à la compétence de la Régie doit, au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception de la copie du règlement, approuver ou refuser celui-ci et transmettre à la Régie une copie de la résolution;

CONSIDÉRANT QUE la Régie doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve ou refuse le règlement;

Il est proposé

ET RÉSOLU que le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dans sa compétence d'agglomération, approuve le règlement d'emprunt numéro 112 de la Régie incendie des Monts décrétant un emprunt et une dépense de 672 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule incendie de sauvetage Freightliner M2-106 2026 destiné au remplacement de l'unité 524.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DIRECTION GÉNÉRALE

2026-07-301

5. Approbation du procès-verbal des séances précédentes

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juin 2026 et de la séance extraordinaire du 30 juin 2026 a été remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la séance à laquelle ils doivent l'approuver et qu'en conséquence la greffière est dispensée d'en faire la lecture;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juin 2026 et de la séance extraordinaire du 30 juin 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-302

6. Représentation de la Ville - Autorisation préalable - Tournoi de golf - Fondation Tremblant

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Tremblant tiendra un tournoi de Golf le 24 septembre 2026 et vend des billets afin d'amasser des fonds;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite faire une subvention à l'organisme pour soutenir ses activités et être représentée à cet évènement;

CONSIDÉRANT qu'en outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues à l'article 90 de la

Initiales	
Maire	Greffier

Loi sur les compétences municipales, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire apporter un appui financier à la Fondation Tremblant qui œuvre dans le domaine des activités communautaires;

CONSIDÉRANT les crédits disponibles pour effectuer ces dépenses, sous réserve de l'autorisation du conseil;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. que la Ville achète 4 billets au coût de 375 \$ chacun à titre de don à la Fondation Tremblant;
- 2. de désigner le maire, monsieur Frédéric Broué, le conseiller, monsieur Marc Tassé, la conseillère, madame Nathalie Dion et le directeur général, monsieur Simon Lafrenière, pour représenter la Ville et participer au tournoi de golf organisé par la Fondation Tremblant qui se tiendra le 24 septembre 2026 au Golf le Diable à Mont-Tremblant;
- 3. d'autoriser la trésorière à effectuer ces dépenses aux postes budgétaires 02-110-00-493 et 02-130-00-310.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-303

7. Représentation de la Ville - Autorisation préalable - Congrès 2026 - FQM

CONSIDÉRANT QUE l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (la "Loi") prévoit que pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil;

CONSIDÉRANT QUE les articles 25 à 30.0.1 de la Loi s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le *Règlement numéro 2015-M-226 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts* et qu'en conséquence l'autorisation préalable prévue à l'article 25 de la Loi concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite désigner des membres afin de participer au Congrès 2026 de la Fédération québécoise des municipalités;

CONSIDÉRANT les crédits disponibles pour effectuer le remboursement des dépenses occasionnées pour le compte de la Ville, lesquelles seront

Initiales	
Maire	Greffier

imputées au poste budgétaire 02-110-00-311, sujettes à l'autorisation du conseil;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. de désigner la conseillère, madame Brigitte Voss, pour représenter la Ville et participer au Congrès 2026 de la Fédération québécoise des municipalités qui se tiendra du 24 au 26 septembre 2026 au Centre des congrès de Québec, au coût de 1 150 \$, incluant les taxes applicables;
- 2. d'autoriser madame Brigitte Voss à présenter une réclamation pour le remboursement des dépenses, conformément au *Règlement numéro 2015-M-226*;
- 3. d'autoriser la trésorière à effectuer ces dépenses selon le poste budgétaire approprié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-304

8. Demande d'intervention - Ministère des Transports et de la Mobilité durable - Réparation des chaussées - Route 117 et 329

CONSIDÉRANT QUE la route 329 ainsi que la route 117 à Sainte-Agathe-des-Monts sont sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

CONSIDÉRANT l'état de détérioration important des chaussées des deux voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'état de la chaussée peut ralentir les services d'urgence dans leurs interventions auprès des citoyens, ce qui représente un risque pour la sécurité;

CONSIDÉRANT QUE l'état de la chaussée augmente les risques d'accident notamment étant donné la circulation à contresens ainsi que les bris aux véhicules;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable de procéder aux réparations requises sur la route 117 à partir de l'intersection de la route 329 Nord à l'intersection du chemin de la Rivière;
- 2. de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable de procéder aux réparations requises sur la route 329 entre l'intersection du chemin de la Montée Alouette et le chemin Kinkora.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-305

9. Demande d'intervention - Ministère des Transports et de la Mobilité durable - Réparation des nids-de-poule - Chemin de Sainte-Lucie

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QUE le chemin de Sainte-Lucie à Sainte-Agathe-des-Monts est sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

CONSIDÉRANT les plaintes formulées par des citoyens relativement à l'état de la chaussée sur le chemin de Sainte-Lucie qui nécessite des correctifs;

CONSIDÉRANT la présence de nids-de-poule qui représentent un enjeu pour la sécurité des automobilistes qui empruntent le chemin de Sainte-Lucie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger la situation afin de veiller à la sécurité des automobilistes empruntant le chemin de Sainte-Lucie et éviter les incidents;

Il est proposé

ET RÉSOLU de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable de procéder aux réparations requises sur le chemin de Sainte-Lucie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-306

10. Autorisation de signature - Charte de la bientraitance

CONSIDÉRANT QUE la maltraitance engendre des conséquences très importantes qui détériorent significativement la qualité de vie des aînés et des adultes en situation de vulnérabilité;

CONSIDÉRANT QUE les personnes qui oeuvrent auprès d'eux ou qui les côtoient doivent déployer tous les efforts possibles pour mettre fin à la maltraitance et favoriser leur bientraitance;

CONSIDÉRANT QUE la Charte de bientraitance propose des principes directeurs visant à promouvoir le respect, la dignité, l'autonomie et la participation des personnes concernées;

Il est proposé

ET RÉSOLU

1. que la Ville adhère officiellement à la Charte de bientraitance et s'engage à promouvoir et à appliquer les principes suivants dans l'ensemble de ses actions, services et interventions :

- Offrir un environnement de bientraitance;
- Écouter les personnes tout en favorisant l'expression de leurs besoins et de leurs souhaits;
- Considérer les besoins évolutifs de la personne et ajuster les pratiques en conséquence;
- Accueillir les personnes de façon personnalisée, dans le respect de leur histoire, de leur dignité, de leur rythme et de leur singularité;
- Communiquer avec respect en adaptant les messages et en s'assurant de leur bonne compréhension;

Initiales	
Maire	Greffier

- Impliquer les personnes dans la planification et le suivi des interventions qui les concernent;
- Soutenir les personnes dans leurs démarches en leur transmettant l'information nécessaire pour leur permettre de faire des choix libres et éclairés et de développer leur pouvoir d'agir;
- Favoriser l'intégration des notions de prévention et de repérage dans les initiatives visant à contrer la maltraitance;
- Offrir des services et des activités favorisant l'inclusion et la participation sociale de chacun;
- Travailler en partenariat avec les organismes et les intervenants concernés afin d'assurer un filet de sécurité efficace lors de situations de maltraitance.

2. que cette adhésion témoigne de la volonté de l'organisation de promouvoir une culture de respect, de dignité, de sécurité et de bientraitance envers les aînés et les adultes en situation de vulnérabilité.

3. d'autoriser le maire, monsieur Frédéric Broué à signer la Charte de bientraitance au nom de la Ville;

4. de transmettre une copie de la présente résolution et le formulaire à Santé Québec Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

SERVICES ADMINISTRATIFS

2026-07-307

11. Approbation de l'état mensuel des revenus et dépenses

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté l'article 13.2 du *Règlement numéro 2024-M-383 décrétant la délégation de pouvoirs et les règles de contrôle et de suivi budgétaires* et ses amendements en vertu de l'article 105.3 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'il peut requérir de la trésorière, en tout temps durant l'année, de rendre un compte détaillé des revenus et dépenses de la Ville

Il est proposé

ET RÉSOLU d'approuver le rapport budgétaire faisant état des revenus et dépenses de la Ville au cours du mois de juin 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-308

12. Approbation du rapport sur les autorisations de dépense et dépôt du certificat de la trésorière

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté l'article 13.2 du *Règlement numéro 2024-M-383 décrétant la délégation de pouvoirs et les règles de contrôle et de suivi budgétaires* et ses amendements en vertu des articles 477 et 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'approuver le rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé et de prendre acte du certificat de la trésorière numéro CT2026-06 sur la disponibilité des crédits.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Initiales	
Maire	Greffier

2026-07-309

13. Approbation du registre des chèques du mois précédent

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté l'article 13.2 du *Règlement numéro 2024-M-383 décrétant la délégation de pouvoirs et les règles de contrôle et de suivi budgétaires* et ses amendements en vertu des articles 477 et 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'approuver le dépôt du registre des chèques du mois précédent et de prendre acte du dépôt, par la trésorière, du registre des chèques émis du mois de juin 2026 au montant de 7 179 708,93 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-310

14. Affectation - Réserves financières - Ville

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réserver, de temps à autres, les sommes nécessaires à la réalisation de certains projets;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de spécifier les sources de financements de ces projets;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'autoriser le financement des projets suivants à même les disponibilités des sources de financement, tels qu'indiqués ci-dessous :

PROJETS FINANCÉS PAR LA RÉSERVE FINANCIÈRE EAU POTABLE (2026-M-418)		
	Projet	Montant
1.	Remplacement d'une prise d'eau brute - Site du débarcadère du lac des Sables	37 000 \$
2.	Réhabilitation complète et le remplacement de la protection cathodique d'un réservoir hors terre à l'usine de filtration	42 000 \$
PROJETS FINANCÉS PAR LA RÉSERVE FINANCIÈRE - EAUX USÉES (2026-M-419)		
	Projet	Montant
1.	Réparation d'une pièce de la centrifugeuse et vidanges des boues - Usine d'épuration	60 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-311

15. Modification - Affectation - Réserve financière - Patriote

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QU'un projet financé par une affectation de la réserve financière Patriote (2026-M-426) coûte plus cher que prévu;

Il est proposé

ET RÉSOLU de modifier la résolution numéro 2026-05-220 afin de modifier le montant alloué au projet énuméré plus bas, lequel est financé par une affectation de la réserve financière Patriote (2026-M-426) comme suit :

	Nom du projet	Montant initial approuvé	Montant modifié
1.	Achat d'équipements permettant la visibilité aux utilisateurs, de constater la disponibilité, ou non, de stationnements au Théâtre Le Patriote	13 000 \$	22 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-312

16. Affectation - Excédent de fonctionnement - Support informatique

CONSIDÉRANT le départ en congé de maternité de la technicienne informatique sénior;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite poursuivre les projets en cours et maintenir le niveau de service auprès de ses utilisateurs;

CONSIDÉRANT QU'il faudra utiliser les services d'une ressource externe en informatique et que ces coûts ne sont pas prévus à l'exercice budgétaire courant;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'affecter au poste comptable 71-200-10-082 un montant de 70 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté (71-100-00-000) pour les services d'une ressource externe en informatique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-313

17. Autorisation - Acquisition - Génératrice sur remorque - Fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite acquérir une génératrice pouvant être utilisée dans le cadre des événements culturels et lors des mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie des Monts possède une génératrice Kohler 2012 sur remorque, qu'elle souhaite vendre à la Ville,

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties pour l'acquisition de la génératrice;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général;

Initiales	
Maire	Greffier

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. d'autoriser l'achat par la Ville de la génératrice sur remorque, soit une génératrice Kohler Hurricane 2012, ainsi que la remorque, équipements appartenant à la Régie incendie des Monts au montant de 20 000 \$, plus les taxes applicables;
- 2. d'autoriser le coordonnateur aux bâtiments à effectuer toute démarche nécessaire aux fins du transfert de la génératrice à la Ville, en conformité avec les lois et règlements applicables;
- 3. d'autoriser de financer cette dépense par le Fonds de roulement - Ville jusqu'à un maximum de 21 000 \$ et remboursés sur une période de 5 ans, le tout débutant en 2027 et que les soldes inutilisés en fin d'année soient retournés au capital libre du fonds;
- 4. d'autoriser la trésorière à effectuer cette dépense au poste budgétaire 41-000-73-725.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-314

18. **Modification de la résolution 2025-01-14 - Financement - Fonds de parc - Ville - Réparation des terrains de pickleball actuels et ajout de deux nouveaux terrains**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2025-01-14, la Ville a autorisé le financement des réparations des terrains actuels et l'aménagement de nouveaux terrains de pickleball pour un maximum de 130 000 \$, à même les disponibilités du Fonds de Parc - Ville;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la réparation des terrains actuels se sont avérés plus élevés que le montant prévu au budget;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'autoriser le financement des coûts supplémentaires pour la réparation des terrains actuels, pour un maximum de 4 000 \$, à même les disponibilités du Fonds de Parc - Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-315

19. **Modification de la résolution 2026-03-119 - Affectations - Projets - Sources diverses - Ville**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2026-03-119, la Ville a autorisé le financement des services professionnels de conception pour la réfection des stations Touchette et Presqu'Île pour un maximum de 60 000 \$, à même les disponibilités de la Réserve financière - Eaux usées (2026-M-419);

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse reçue est plus élevée que le montant réservé;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'autoriser le financement des coûts supplémentaires pour les services professionnels de conception pour la réfection des stations

Initiales	
Maire	Greffier

Touchette et Presqu'Île, pour un maximum de 40 000 \$, à même les disponibilités de la Réserve financière - Eaux usées (2026-M-419).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

APPROVISIONNEMENT

2026-07-316 20. Octroi de contrat - Acquisition d'un pont élévateur - Appel d'offres public TP-2026-009

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à un appel d'offres public pour l'acquisition d'un pont élévateur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu 3 soumissions ouvertes le 25 juin, 2026 comme suit :

	Nom du soumissionnaire	Montant soumissionné (taxes incluses)
1.	9030-0146 Québec inc. (Ponts Élévateurs RGD)	236 497,83 \$
2.	Services Énergétiques MT inc.	236 503,58 \$
3.	UAP inc. (NAPA Ste-Agathe 455)	221 279,74 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux public;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution numéro 2026-03-118 a affecté une somme de 288 750 \$ à même le fonds de roulement - Ville pour ce projet;

CONSIDÉRANT les crédits disponibles pour effectuer la dépense prévue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement numéro 2024-M-383 décrétant la délégation de pouvoirs et les règles de contrôle et de suivis budgétaires* et ses amendements, la trésorière est autorisée à faire le paiement de sommes à payer en vertu de contrats et d'ententes ayant été dûment approuvés par le conseil;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- d'octroyer à la société UAP inc. (NAPA Ste-Agathe 455), plus bas soumissionnaire conforme, un contrat pour l'acquisition d'un pont élévateur pour un montant de 221 279,74 \$ incluant les taxes applicables, conformément à leur soumission et à l'appel d'offres numéro TP-2026-009, lesquels forment le contrat avec la présente résolution.
- de financer la dépense par le poste budgétaire 43-000-73-725;

Initiales	
Maire	Greffier

- 3. d'autoriser le maire ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général à signer tout document pour donner effet à la présente;
- 4. d'autoriser la trésorière à effectuer toute écriture comptable nécessaire pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-317

21. Octroi de contrat gré à gré entre 25 000 \$ et 138 999 \$ - Services bancaires

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption du *Règlement numéro 2026-M-436 sur la gestion contractuelle de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts* et ses amendements, la Ville peut conclure des contrats de gré à gré pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel, la fourniture de services techniques et professionnels ainsi que d'assurances, comportant une dépense de plus de 25 000 \$, mais inférieure au seuil prévu par le décret;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut octroyer de gré à gré un contrat de services financiers qui n'est pas un contrat d'assurance conformément à l'article 5 du *Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré*;

CONSIDÉRANT que le contrat des services bancaires octroyé à la Caisse Desjardins de Sainte-Agathe-des-Monts (la Caisse) par la résolution numéro 2021-07-350 arrivera à échéance le 31 juillet 2026;

CONSIDÉRANT que la Ville pourrait avoir à effectuer des emprunts temporaires et que ces emprunts génèrent des frais de financement;

CONSIDÉRANT que les différents services actuellement offerts par la Caisse tels que les dépôts de chèques par numérisation, les dépôts directs, la gestion des cartes de crédit ainsi que les équipements répondent aux exigences des contrôles financiers municipaux;

CONSIDÉRANT l'Annexe 3 du règlement remplie par la directrice des Services administratifs et trésorière;

CONSIDÉRANT les crédits disponibles pour effectuer la dépense prévue, sujet à l'autorisation du conseil;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement numéro 2026-M-435 déléguant le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Ville*, la trésorière est autorisée à faire le paiement de sommes à payer en vertu de contrats et d'ententes ayant été dûment approuvés par le conseil;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. d'octroyer à la Caisse Desjardins de Sainte-Agathe-des-Monts un contrat pour la fourniture de services bancaires sans aucuns frais mensuels, pour un montant maximum de 138 999 \$, incluant les taxes applicables, pour la période du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2029, selon l'offre de service ci-jointe;

Initiales	
Maire	Greffier

2. d'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la trésorière à signer tout document pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RESSOURCES HUMAINES

2026-07-318 22. Approbation et autorisation de signature - Lettre d'entente - Syndicat des cols bleus - STT 2026-03 - TAPAJ

CONSIDÉRANT QUE le conseil a autorisé, par la résolution numéro 2022-12-567, la signature de la convention collective avec le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Ste-Agathe-des-Monts - CSN (la "Convention"), pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'article 33.01 de la Convention prévoit que les annexes et les lettres d'ententes en font partie intégrante;

CONSIDÉRANT QUE la Ville et le Syndicat peuvent convenir de modifications à la Convention afin d'assurer une gestion efficace et évolutive dans le temps par la signature de lettre d'entente;

CONSIDÉRANT QUE la Ville et le Syndicat sont en accord avec l'implication de la Ville avec le programme d'innovation sociale québécoise qui vise à améliorer la santé globale des personnes de grande précarité sociale et financière soit le programme TAPAJ (travail alternatif payé à la journée) de l'organisme Cap emploi;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 72 du *Code du travail* les modifications à la Convention doivent être déposées au ministre du Travail dans les 60 jours de la signature de celles-ci;

CONSIDÉRANT la recommandation des parties, de la directrice du Service des ressources humaines appuyée du directeur général;

Il est proposé

ET RÉSOLU :

1. d'approuver la lettre d'entente numéro STT 2026-03 et d'autoriser le maire ou en son absence le maire suppléant et le directeur général à signer la lettre jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. de mandater la directrice du Service des ressources humaines pour transmettre au ministre du Travail la lettre d'entente, le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-319 23. Fin d'emploi - Personne salariée

CONSIDÉRANT QUE la personne salariée est actuellement en période d'essai;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT la période d'essai de toute nouvelle personne salariée est de six (6) mois consécutifs de travail avant l'obtention de son statut de personne salariée permanente;

CONSIDÉRANT les rencontres de suivi de rendement menées par l'équipe de gestion du service concerné avec la personne salariée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents connaissent l'identité de cette personne salariée et qu'ils jugent inutile de l'identifier nommément vu le caractère public de la présente résolution;

CONSIDÉRANT la recommandation du gestionnaire du service concerné, de la directrice du Service des ressources humaines et du directeur général;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. de mettre fin à l'emploi de la personne salariée à l'essai en date de la présente résolution puisqu'elle ne répond pas aux attentes du poste;
- 2. d'autoriser la directrice du Service des ressources humaines et le gestionnaire du service concerné à signer la documentation inhérente;
- 3. d'autoriser le gestionnaire du service concerné et la directrice du Service des ressources humaines à rencontrer la personne salariée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

2026-07-320

24. Modification - Résolution numéro 2023-03-88

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2023-03-88 lors de la séance du 21 mars 2023 concernant la convention de subvention pour le financement de projets d'habitation entre le ministre responsable de l'habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville;

CONSIDÉRANT que les numéros de lots indiqués à la résolution sont erronés;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. de modifier la résolution numéro 2023-03-88 par le remplacement du premier CONSIDÉRANT par le suivant :
 - "CONSIDÉRANT QUE le projet sis sur le lot 5 579 521 du cadastre du Québec, dont le terrain est situé sur le territoire de la Ville, a été déposé à la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;"
- 2. de modifier le paragraphe 1 de la section "**ET RÉSOLU**" par le suivant :

Initiales	
Maire	Greffier

- "1. d'accepter, advenant l'octroi d'une subvention, de verser une contribution du milieu additionnelle dans le cadre du programme AccèsLogis Québec pour le projet sis sur le lot 5 579 521 du cadastre du Québec et de conclure à cette fin l'entente décrite au préambule et jointe à la présente pour en faire partie intégrante;"

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-321 25. **Autorisation de signature - Transaction et quittance - GI-2023-16E**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2023-06-305 la Ville a octroyé un contrat de services professionnels d'ingénierie pour la construction d'un réservoir d'eau potable dans le secteur de la rue Léonard pour un montant de 301 596,67\$ à Équipe Laurence;

CONSIDÉRANT QU'Équipe Laurence a déposé plusieurs demandes d'honoraires supplémentaires;

CONSIDÉRANT les discussions tenues entre les parties;

CONSIDÉRANT la transaction jointe à la présente résolution;

Il est proposé

ET RÉSOLU

1. d'approuver la transaction et quittance jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. de financer la dépense par le Règlement numéro 2023-EM-355;
3. d'autoriser le maire ou à défaut, le maire suppléant, et la greffière, à signer pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires ou utiles pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-322 26. **Opposition - Demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes - Congrégation et Yechiva Zera Kodesh**

CONSIDÉRANT la demande de reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes foncières par l'organisme Congrégation et Yechiva Zera Kodesh à la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Congrégation et Yechiva Zera Kodesh est propriétaire des bâtiments sis au 661 à 677, rue des Mésanges depuis le 29 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE Congrégation et Yechiva Zera Kodesh occupe de façon majoritaire les bâtiments composant le 661 à 677, rue des Mésanges;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des activités et décisions similaires, les critères exigés quant aux activités offertes en vertu de l'article 243.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* n'apparaissent pas être rencontrés;

Il est proposé

ET RÉSOLU

Initiales	
Maire	Greffier

- 1. de s'opposer à la reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières demandée par l'organisme Congrégation et Yechiva Zera Kodesh, en ce que les activités exercées dans les immeubles visés ne répondent pas aux critères de la Loi;
- 2. d'exiger la tenue d'une audience sur la demande et sera présente lors de l'audition;
- 3. de mandater Me Sébastien Dorion, de la firme Dunton Rainville pour représenter la Ville dans ce dossier;
- 4. de s'en remettre à la décision à être rendue par la Commission municipale du Québec à la suite de l'audition;
- 5. d'autoriser le maire, ou en son absence, le maire suppléant, et la greffière, à signer pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires ou utiles pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

LOISIRS ET CULTURE

2026-07-323

27. Approbation et autorisation de signature - Entente intermunicipale - Hockey mineur - 2026-2027

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 468 à 468.9 de la *Loi sur les cités et villes* autorisant les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou en partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la Ville de Mont-Tremblant, la MRC des Pays-d'en-Haut et la municipalité de Saint-Donat (les "Parties") désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* pour conclure une entente relative à la fourniture d'heures de glace;

CONSIDÉRANT QUE les Parties possèdent des infrastructures pour la pratique du hockey, lesquelles sont entre autres utilisées par l'Association hockey mineur des Monts (l'"Association");

CONSIDÉRANT QUE les Parties reconnaissent l'Association comme interlocutrice dans la prestation de service d'organisation du hockey mineur sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE les joueurs inscrits à l'Association proviennent en partie de Sainte-Agathe-des-Monts, de Mont-Tremblant, de Saint-Donat et en partie des villes et municipalités composant la MRC des Pays-d'en-Haut;

CONSIDÉRANT QUE l'Association dessert les catégories M7 (2020-2022), M9 (2018-2019), M11 (2016-2017), M13 (2014-2015), M15 (2012-2013), M17 (2010-2011), M19 (2008-2009);

CONSIDÉRANT QUE les règlements sur la tarification des services municipaux de Sainte-Agathe-des-Monts et Mont-Tremblant prévoient un coût d'inscription au hockey des non-résidents, supérieur à la tarification prévue par l'Association pour les résidents des deux villes, sauf dans le cas où une entente intermunicipale est conclue;

CONSIDÉRANT le projet d'entente;

Initiales	
Maire	Greffier

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. d'autoriser la signature de l'entente intermunicipale relative à la fourniture d'heures de glace entre la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la Ville de Mont-Tremblant, la MRC des Pays-d'en-Haut et la municipalité de Saint-Donat pour la saison 2026-2027;
- 2. d'autoriser le maire, ou en son absence, le maire suppléant, et la greffière à signer ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-324

28. Autorisation d'utilisation de la voie publique - Centre de pédiatrie sociale Coeur des Laurentides - Fête de la rentrée

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif "Centre de pédiatrie sociale Coeur des Laurentides" prévoit inviter, dans le cadre de la rentrée 2026-2027, les familles qui fréquentent le centre, ses partenaires ainsi que les membres de la communauté à un événement festif familial;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'autoriser, pour la tenue de la fête de la rentrée du Centre de pédiatrie sociale Coeur des Laurentides, qui aura lieu le 19 août 2026 :

- La fermeture complète de la rue Saint-Antoine, entre les rues Principale et Saint-Joseph de 8 h à 20 h;
- L'installation de panneaux d'interdiction de stationnement sur cette même partie de rue, à partir de 18 h le 18 août 2026;
- L'installation d'enseignes et de panneaux de détour;
- Le prêt du matériel demandé à partir du formulaire *demande d'événement VSADM* dûment rempli pour la tenue de l'événement;
- L'installation de kiosques de nourriture, de structures gonflables et d'activités dans la rue;

à la condition que l'organisme Centre de pédiatrie sociale Coeur des Laurentides :

- fournisse à la Ville un certificat d'assurances responsabilité civile et accident d'une valeur minimale de 2 000 000 \$ pour ses bénévoles et pour l'événement, démontrant que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est bénéficiaire de cette police à titre d'assurée additionnelle;
- obtienne l'autorisation de la Sûreté du Québec;
- informe les services d'urgence de la tenue de l'événement afin que les mesures de sécurité soient prises.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-325

29. Autorisation d'utilisation de la voie publique - Guignolée des Chevaliers de Colomb - 14 novembre 2026

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de l'organisme "Les Chevaliers de Colomb du conseil de Sainte-Agathe-des-Monts no: 2802" est d'aider les gens dans le besoin;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser leur mission, il sollicite et recueille des dons et denrées pour les redistribuer ensuite aux familles de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE la guignolée est une activité de collecte de denrées et de fonds qui a lieu chaque année et pour laquelle l'organisme souhaite tenir un barrage routier sur le territoire de la Ville afin de récolter des dons;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable à la tenue d'un tel événement;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'autoriser l'organisme "Les Chevaliers de Colomb du conseil de Sainte-Agathe-des-Monts no: 2802" à utiliser la voie publique pour la guignolée qui aura lieu samedi le 14 novembre 2026 entre 8 h et 17 h, au feu de circulation sur la rue Principale Est (route 117), à l'intersection de la rue Laverdure, à la condition que l'organisme respecte les normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable et obtienne le permis de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

TRAVAUX PUBLICS

GÉNIE ET INFRASTRUCTURES

2026-07-326

30. Demande - Rencontre - Ministère des Transports et de la mobilité durable - Carrefour giratoire

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (le "MTMD") a construit le carrefour giratoire sur la route 117 à l'intersection de la rue Principale en 2009;

CONSIDÉRANT que lors de ces travaux, le MTMD a remplacé une conduite pluviale arquée de ±1 880 mm par ± 1 260 mm appartenant à la Ville par deux conduites pluviales de ±750 mm de diamètre;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux avaient été payés conjointement par la Ville et le MTMD à l'époque;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite rétablir la dimension antérieure des conduites;

CONSIDÉRANT que la Ville a eu des communications avec le MTMD afin de planifier des travaux correctifs dans le carrefour giratoire depuis le printemps 2026 et que la collaboration avec la Ville est bonne;

ONSIDÉRANT que la Ville prévoit aller en appel d'offres pour les travaux le 22 juillet 2026, afin d'exécuter les travaux en septembre-octobre 2026;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite discuter avec le MTMD de l'aspect financier des travaux;

Il est proposé

Initiales	
Maire	Greffier

ET RÉSOLU de demander une rencontre avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable le plus rapidement possible afin de discuter de l'aspect financier des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

PLANIFICATION DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

31. Consultation sur les dérogations mineures

Le président de la séance invite les personnes présentes à consulter l'avis relatif aux demandes de dérogations mineures mis à leur disposition dès le début de la présente séance, lequel fait mention de la nature et des effets de chacune des dérogations demandées, et à s'exprimer relativement à ces demandes.

Aucune des personnes ne formule de commentaire ou de question aux membres du conseil.

2026-07-327

32. Approbation - Dérogations mineures

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le *Règlement sur les dérogations mineures numéro 2009-U57* et ses amendements ainsi que le *Règlement numéro 2018-M-261 déterminant les modalités de publication des avis publics*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme émis lors de sa séance tenue le 22 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été affiché dans le tableau à la réception de l'hôtel de ville et sur le site Internet de la Ville le 23 juin 2026, invitant toute personne intéressée relativement aux dérogations mineures demandées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE cet avis contient la désignation de chacun des immeubles visés ainsi que la nature et les effets de chacune des dérogations demandées;

CONSIDÉRANT QU'une copie de cet avis a également été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à l'une ou l'autre de ces demandes;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures demandées respectent les objectifs du plan d'urbanisme et qu'aucune d'entre elles ne visent un immeuble situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* ou du *Règlement de lotissement numéro 2009-U54* et leurs amendements, selon le cas, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation et que celle-ci ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et elle n'a pour effet d'aggraver les risques en

Initiales	
Maire	Greffier

matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable, avec ou sans condition, pour chacune des dérogations demandées;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'autoriser les dérogations mineures mentionnées au tableau ci-bas, sujettes aux conditions et exigences énumérées à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme identifiée en regard de chacune d'elles, à savoir :

	No demande	Description	No résolution CCU
1.	2026-0121	Dans la zone Va-829, la demande de dérogation mineure 2026-0121 à l'égard de l'immeuble projeté situé sur le lot 6 240 881 du cadastre du Québec - rue Trudeau - Aire de stationnement	CCU 2026-06-115
2.	2026-0133	Dans la zone Hb-215, la demande de dérogation mineure 2026-0133 à l'égard de l'immeuble situé sur le lot 6 575 000 du cadastre du Québec - rue Sainte-Adèle - Aire de stationnement	CCU 2026-06-116
3.	2025-0140	Dans la zone Hc-723, la demande de dérogation mineure 2025-0140 à l'égard de l'immeuble des lots existants 5 582 215, 5 582 216 et 5 580 568 du cadastre du Québec - Aménagement d'un muret de stationnement	CCU 2026-06-132
4.	2026-0138	Dans la zone Ha-313, la demande de dérogation mineure 2026-0138 à l'égard de l'immeuble situé au 71, rue Henri-Dunant - Implantation du bâtiment principal	CCU 2026-06-133

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-328

33. Approbation partielle - Dérogation mineure - 18 rue Saint-Henri Est

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le *Règlement sur les dérogations mineures numéro 2009-U57* et le *Règlement numéro 2018-M-261 déterminant les modalités de publication des avis publics* et leurs amendements respectifs;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme émis lors de sa séance tenue le 22 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été affiché dans le hall de l'hôtel de ville et sur le site Internet de la Ville le 23 juin 2026, invitant toute personne intéressée relativement à la dérogation mineure demandée à se faire entendre par le conseil au cours de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE cet avis contient la désignation de l'immeuble visé ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QU'une copie de cet avis a également été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne vise pas un immeuble situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage ou de lotissement, selon le cas, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation et que celle-ci ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et elle n'a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation partiellement favorable, avec conditions;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'autoriser partiellement la dérogation mineure mentionnée à la liste ci-jointe, à savoir :

- 1. d'approuver les points relatifs à la largeur de l'allée d'accès et la distance entre l'aire de stationnement projetée et le bâtiment principal;
- 2. de refuser le point relatif au retrait de l'exigence minimale de fournir une case de stationnement pour les personnes handicapées physiquement, dans la mesure où l'objectif de l'article 2.1 du *Règlement du plan d'urbanisme* d'adapter les aménagements, les équipements et les services aux besoins de la population n'est pas respecté et qu'il n'y a pas de préjudice sérieux causé au demandeur en refusant ce point;

Numéro de la demande	Description	No. résolution CCU
----------------------	-------------	--------------------

Initiales	
Maire	Greffier

2026-0119	Dans la zone Hc-221, la demande de dérogation mineure 2026-0119 à l'égard de l'immeuble situé au 18, rue Saint-Henri Est - Stationnement	CCU 2026-06-114
-----------	--	-----------------

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-329

34. Approbation - Plans d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements en vertu duquel la délivrance de certains permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme émis lors de sa séance tenue le 22 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne en charge le coût de certains éléments des plans, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse de conformité au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements des plans soumis, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable, avec ou sans condition;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale mentionnés à la liste ci-jointe, conditionnellement au respect de la réglementation en vigueur et, s'il y a lieu, aux conditions et exigences énumérées à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme identifiées en regard de chacune des demandes, à savoir :

	No demande	Description	No de résolution CCU
1.	2026-0109	821, rue du Muguet - Rénovations extérieures - PIIA 002 Implantation en montagne	CCU 2026-06-117
2.	2026-0114	Lot 6 239 837 - chemin du Mont-Sinai - Lotissement - PIIA 002 Implantation en montagne	CCU 2026-06-118
3.	2026-0088	Lot 5 746 710 - rue Paulsen - Nouvelle construction - PIIA 002 Implantation en montagne	CCU 2026-06-119

Initiales	
Maire	Greffier

4.	2026-0094	Lots 5 746 721 et 5 746 723 - rue de Chamonix - Lotissement - PIIA 002 Implantation en montagne	CCU 2026-06-120
5.	2026-0089	Lot 5 746 710 - rue Paulsen - Nouvelle construction - PIIA 006 Construction ou agrandissement au Domaine Chanteclair	CCU 2026-06-121
6.	2026-0087	399, rue de Neufchâtel - Rénovations extérieures - PIIA 006 Construction ou agrandissement au Domaine Chanteclair	CCU 2026-06-122
7.	2026-0112	218, rue Demontigny - Rénovations extérieures - PIIA 007 Construction ou aménagement le long des routes 117 et 329	CCU 2026-06-123
8.	2026-0110	131-133, rue Saint-Venant - Rénovation résidentielle - PIIA 004 Travaux ou construction au centre-ville et sur les bâtiments patrimoniaux	CCU 2026-06-124
9.	2026-0061	Lot 6 240 881 - rue Trudeau - Nouvelle construction - PIIA 021 Travaux et construction dans les zones Va-829 et Vc-803	CCU 2026-06-125
10.	2026-0122	49, rue Saint-Louis - Enseignes - Vitrierie MF 2025 inc. - PIIA 005 Affichage au centre-ville	CCU 2026-06-127
11.	2026-0134	49, rue Saint-Louis - Enseignes et rénovations - Vitrierie MF 2025 inc. - PIIA 004 Travaux ou construction au centre-ville et sur les bâtiments patrimoniaux	CCU 2026-06-128
12.	2026-0137	112, rue Principale Est - Enseignes - Restaurant Niko's - PIIA 005 Affichage au centre-ville	CCU 2026-06-129
13.	2026-0139	112, rue Principale Est - Enseignes - Restaurant Niko's - PIIA 004 Travaux ou construction au centre-ville et sur les bâtiments patrimoniaux	CCU 2026-06-130
14.	2026-0141	Lot 6 240 563 - Route 329 - Lotissement - PIIA 007 Construction ou aménagement le long des routes 117 et 329	CCU 2026-06-134

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-330

35. Nomination de nouveaux agents - Application de la réglementation municipale - 9160-3886 Québec inc - Groupe Logic-Or

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT les besoins de s'adjoindre les services d'agents spéciaux pour le respect des règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le 26 août 2025, la Ville a octroyé un contrat de patrouille à la société 9160-3886 Québec inc., faisant affaire sous le nom Groupe Logic-Or;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'identifier par résolution les agents autorisés à faire respecter les règlements municipaux ainsi qu'à émettre les constats d'infraction en vertu de ces derniers au nom de la Ville;

Il est proposé

ET RÉSOLU

1. de nommer les personnes suivantes, employés de la société 9160-3886 Québec inc., faisant affaire sous le nom Groupe Logic-Or, à titre d'agents pour le respect des règlements et de les autoriser à émettre des constats d'infraction aux règlements municipaux au nom de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts :

- Vicky Manseau Caouette, 80398
- Mohamed Amine Affany, 80383
- Alain Gagné, 80380
- Digrand Mayikondo Kwenge, 80384

2. d'abroger la résolution numéro 2025-09-492.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-331

36. Approbation et autorisation de signature - Contribution aux fins de parcs - Gestion Palomino inc.

CONSIDÉRANT QUE la société Gestion Palomimo inc. (le "Propriétaire) possède les lots 6 240 059 et 6 241 530, tous du cadastre du Québec, soit des terrains vacants dans le secteur du chemin Palomino;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction numéro 2025-0470 a été soumise par un représentant dûment autorisé par le Propriétaire, consistant en un projet de nouvelle construction unifamiliale isolée sur les lots 6 240 059 et 6 241 530 du cadastre du Québec, pour une superficie totale de site de 419 146 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions des articles 6.5 et suivants du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et à ses modifications, une contribution pour les parcs, terrains de jeux et espaces naturels constitue une condition préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat auquel elle s'applique (la "Contribution");

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 6.5.3 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et à ses modifications, cette Contribution peut prendre la forme d'une cession de terrain, d'une servitude accordée en faveur de la Ville, d'un paiement monétaire ou de toute combinaison de ce qui précède, le tout tel que déterminé par une résolution du conseil municipal avant la délivrance du permis de construction;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT le projet d'entente soumis;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. d'autoriser la conclusion d'une entente relative à une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels entre Gestion Palomino inc. et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, laquelle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2. d'autoriser le maire, ou en son absence, le maire suppléant, ainsi que la greffière à signer ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

RÉGLEMENTATION

2026-07-332

37. Adoption - Premier projet de résolution 2026-U59-50 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - PPCMOI - Lot 5 746 365 - 120, rue du Mont-Blanc - Renouvellement usage de location en court séjour - Zone Ha-605

Résolution numéro 2026-U59-50 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) concernant le bâtiment situé sur le lot 5 746 365 du cadastre du Québec - 120, rue du Mont-Blanc - Renouvellement usage de location en court séjour - Zone Ha-605

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée, laquelle consiste à permettre le renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'habitation unifamiliale existante à des fins de résidence de tourisme pour des séjours de villégiature d'une durée inférieure à 31 jours dans la zone Ha-605;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande, n'autorise l'exercice de cette activité d'hébergement que pour les regroupements de chalets en location dans la zone Ha-605;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements doivent faire l'objet de dérogations dans le cadre de la réalisation du projet envisagé afin de permettre les éléments suivants :

- Autoriser, pour des périodes consécutives de moins de 31 jours, la location d'une habitation unifamiliale isolée à des fins de résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions réglementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et du *Règlement de*

Initiales	
Maire	Greffier

construction 2009-U55 et leurs amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande.

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé en vigueur et ne déroge au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements qu'à l'égard des aspects soumis aux processus d'approbation du présent projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 24.3 du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble* et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'accepter ce projet à la résolution CCU 2026-06-126 de ses délibérations, le tout en vertu du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble* et ses amendements, pour le bâtiment situé sur le lot 5 746 365 du cadastre du Québec, 120, rue du Mont-Blanc, afin de permettre le renouvellement de l'usage de résidence de tourisme, dans la zone Ha-605;

Il est proposé

ET RÉSOLU

1. d'adopter le premier projet de résolution numéro 2026-U59-50 adoptée en vertu du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI)* concernant le bâtiment situé sur le lot 5 746 365 du cadastre du Québec - 120, rue du Mont-Blanc - Renouvellement de l'usage location en court séjour - Zone Ha-605, avec les exigences suivantes :

- Le bruit doit être limité en tout temps et aucun bruit ne sera toléré entre 22 h et 7 h;
- Une entente de service doit être conclue auprès d'une agence de sécurité et être valide pendant toute la durée de l'usage exercé afin d'assurer la surveillance et la quiétude des lieux;
- L'installation d'un système de surveillance et de détection sonore accessible en tout temps par le propriétaire est obligatoire afin de lui permettre de s'assurer du respect des exigences et conditions;
- L'installation et le maintien d'un système de sécurité incendie en interconnexion avec un système d'alarme reconnu est obligatoire;
- Un rapport préparé par un professionnel compétent et attestant de la conformité du système de traitement et d'évacuation des eaux usées, envers l'activité d'hébergement projetée est requis;
- Aucun stationnement sur rue n'est autorisé;
- Une police d'assurance responsabilité civile doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'activité commerciale exercée, dont copie du contrat doit être remise à la Ville;
- L'utilisation de feux d'artifice, de véhicules récréatifs et de tentes sur le site est interdite;
- Le dépôt d'une attestation de classification délivrée en vertu du *Règlement sur l'hébergement touristique* en vigueur pour la location d'unité d'hébergement à des touristes pour une période n'excédant pas 31 jours. Au renouvellement de l'attestation, le

Initiales	
Maire	Greffier

propriétaire devra remettre une copie de la nouvelle attestation à la Ville dans un délai de 30 jours suivant le renouvellement;

- À l'exception du panonceau exigé en vertu du *Règlement sur l'hébergement touristique* en vigueur, toute forme d'affichage pour cette activité commerciale est interdite;
- Toute forme d'éclairage extérieur doit être de type DEL à défilé absolu, dirigé vers le bas et dont l'intensité du flux lumineux est ajustée de manière à assurer la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins et le ciel nocturne;
- Le demandeur doit déposer une demande de certificat d'occupation dans les six mois suivant l'adoption de la résolution autorisant l'exercice de l'usage, et ce, avant de débiter l'exercice de l'usage;
- La cessation de l'usage durant une période de 12 mois consécutifs entraîne sa nullité et la perte du droit accordé par la résolution autorisant l'exercice de l'usage;
- D'une durée de 36 mois, une nouvelle demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble devra être formulée à l'intérieur d'un délai de 5 mois précédant l'échéance prévue.

2. que le conseil mandate la greffière afin de fixer les modalités de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-333

38. Adoption - Premier projet de résolution 2026-U59-51 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - PPCMOI - Lot 6 239 881 - 2400, chemin Brunet - Nouvel usage de résidence de tourisme - Zone Ru-806

Résolution numéro 2026-U59-51 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) concernant le bâtiment situé sur le lot 6 239 881 du cadastre du Québec - 2400, chemin Brunet - Nouvel usage de résidence de tourisme - Zone Ru-806

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée, laquelle consiste à autoriser l'utilisation de l'habitation unifamiliale existante à des fins de résidence de tourisme pour des séjours de villégiature d'une durée inférieure à 31 jours dans la zone Ru-806;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande, n'autorise l'exercice de cette activité d'hébergement que pour les gîtes touristiques ou agrotouristiques dans la zone Ru-806;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 2009-U53 et ses amendements doivent faire l'objet de dérogations dans le cadre de la réalisation du projet envisagé afin de permettre les éléments suivants :

- Autoriser, pour des périodes consécutives de moins de 31 jours, la location d'une habitation unifamiliale isolée à des fins de résidence de tourisme;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions réglementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et du *Règlement de construction 2009-U55* et leurs amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande, et que le projet est également assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé en vigueur et ne déroge au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements qu'à l'égard des aspects soumis aux processus d'approbation du présent projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 24.3 du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble* et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'accepter ce projet à la résolution CCU 2026-06-131 de ses délibérations, le tout en vertu du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble* et ses amendements, pour le bâtiment situé sur le lot 6 239 881 du cadastre du Québec, 2400, chemin Brunet, afin de permettre l'usage de résidence de tourisme, dans la zone Ru-806;

Il est proposé

ET RÉSOLU

1. d'adopter le premier projet de résolution numéro 2026-U59-51 adoptée en vertu du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI)* concernant le bâtiment situé sur le lot 6 239 881 du cadastre du Québec - 2400, chemin Brunet - Nouvel usage de résidence de tourisme - Zone Ru-806, avec les exigences suivantes :

- Le bruit doit être limité en tout temps et aucun bruit ne sera toléré entre 22 h et 7 h;
- Une entente de service doit être conclue auprès d'une agence de sécurité et être valide pendant toute la durée de l'usage exercé afin d'assurer la surveillance et la quiétude des lieux;
- L'installation d'un système de surveillance et de détection sonore accessible en tout temps par le propriétaire est obligatoire afin de lui permettre de s'assurer du respect des exigences et conditions;
- L'installation et le maintien d'un système de sécurité incendie en interconnexion avec un système d'alarme reconnu est obligatoire;
- Un rapport préparé par un professionnel compétent et attestant de la conformité du système de traitement et d'évacuation des eaux usées, envers l'activité d'hébergement projetée est requis;
- L'aménagement d'au moins une case de stationnement par unité d'hébergement est requis; aucun stationnement sur rue n'étant autorisé;
- Une police d'assurance responsabilité civile doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'activité commerciale exercée, dont copie du contrat doit être remise à la Ville;

Initiales	
Maire	Greffier

- L'utilisation de feux d'artifice, de véhicules récréatifs et de tentes sur le site est interdite;
- Le dépôt d'une attestation de classification délivrée en vertu du *Règlement sur l'hébergement touristique* en vigueur pour la location d'unité d'hébergement à des touristes pour une période n'excédant pas 31 jours. Au renouvellement de l'attestation, le propriétaire devra remettre une copie de la nouvelle attestation à la Ville dans un délai de 30 jours suivant le renouvellement;
- À l'exception du panonceau exigé en vertu du *Règlement sur l'hébergement touristique* en vigueur, toute forme d'affichage pour cette activité commerciale est interdite;
- Toute forme d'éclairage extérieur doit être de type DEL à défilé absolu, dirigé vers le bas et dont l'intensité du flux lumineux est ajustée de manière à assurer la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins et le ciel nocturne;
- Le demandeur doit déposer une demande de certificat d'occupation dans les six mois suivant l'adoption de la résolution autorisant l'exercice de l'usage, et ce, avant de débiter l'exercice de l'usage;
- La cessation de l'usage durant une période de 12 mois consécutifs entraîne sa nullité et la perte du droit accordé par la résolution autorisant l'exercice de l'usage;
- D'une durée de 24 mois, une nouvelle demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble devra être formulée à l'intérieur d'un délai de 5 mois précédant l'échéance prévue;

2. que le conseil mandate la greffière afin de fixer les modalités de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-334

39. Adoption - Second projet de résolution 2026-U59-49 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - PPCMOI - Lot 5 579 598 - 4648 chemin Daoust - Renouvellement de l'usage de location en court séjour - Zone Vc-925

Résolution numéro 2026-U59-49 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) concernant le bâtiment situé sur le lot 5 579 598 du cadastre du Québec - 4648 chemin Daoust - Renouvellement de l'usage de location en court séjour - Zone Vc-925

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée laquelle consiste à permettre le renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'écogite existant à des fins de résidence de tourisme pour des séjours de villégiature de courte durée;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande, n'autorisent pas l'exercice de cette activité d'hébergement;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et de ses amendements doivent faire l'objet de

Initiales	
Maire	Greffier

dérogations dans le cadre de la réalisation du projet envisagé afin de permettre les éléments suivants :

- Autoriser, pour des périodes consécutives de moins de 31 jours, la location d'une habitation unifamiliale isolée à des fins de résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions règlementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et du *Règlement de construction 2009-U55* et leurs amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé en vigueur et ne déroge au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements qu'à l'égard des aspects soumis aux processus d'approbation du présent projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 24.3 du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble* et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'accepter ce projet à la résolution CCU 2026-05-100 de ses délibérations, le tout en vertu du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble* et ses amendements, pour le bâtiment situé sur le lot 5 579 598 du cadastre du Québec - 4648, chemin Daoust, afin de permettre le renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'écogite existant à des fins de résidence de tourisme pour des séjours de villégiature de courte durée;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de résolution a été adopté à la séance du 16 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce premier projet a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 8 juillet 2026 à 18 heures à la salle Georges-Vanier de l'hôtel de ville, à la suite de la publication d'un avis public l'annonçant;

CONSIDÉRANT le rapport de la tenue de l'assemblée publique de consultation mentionnant que 1 personne s'est présentée lors de l'assemblée publique de consultation pour poser des questions et émettre des commentaires, lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT QUE le second projet contient des dispositions propres à une résolution susceptible d'approbation référendaire contenues dans le premier projet;

CONSIDÉRANT QUE l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil adopte, avec ou sans changement, un second projet de résolution;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun changement entre le premier et le second projet de règlement soumis pour adoption;

Il est proposé

ET RÉSOLU

1. d'adopter le second projet de résolution numéro 2026-U59-49 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) concernant le bâtiment situé sur le lot 5 579 598 du cadastre du Québec - 4648 chemin Daoust - Renouvellement de l'usage de location en court séjour - Zone Vc-925, avec les exigences suivantes :
- Le bruit doit être limité en tout temps et aucun bruit ne sera toléré entre 22 h et 7 h;

• Une entente de service doit être conclue auprès d'une agence de sécurité et être valide pendant toute la durée de l'usage exercé afin d'assurer la surveillance et la quiétude des lieux;

• L'installation d'un système de surveillance et de détection sonore accessible en tout temps par le propriétaire est obligatoire afin de lui permettre de s'assurer du respect des exigences et conditions;

• L'installation et le maintien d'un système de sécurité incendie en interconnexion avec un système d'alarme reconnu est obligatoire;

• Un rapport préparé par un professionnel compétent et attestant de la conformité du système de traitement et d'évacuation des eaux usées, envers l'activité d'hébergement projetée est requis;

• L'aménagement d'au moins une case de stationnement par unité d'hébergement est requis;

• Aucun stationnement sur rue n'est autorisé;

• Une police d'assurance responsabilité civile doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'activité commerciale exercée, dont copie du contrat doit être remise à la Ville;

• L'utilisation de feux d'artifice, de véhicules récréatifs et de tentes sur le site est interdite;

• Le dépôt d'une attestation de classification délivrée en vertu du *Règlement sur l'hébergement touristique* en vigueur pour la location d'unité d'hébergement à des touristes pour une période n'excédant pas 31 jours. Au renouvellement de l'attestation, le propriétaire devra remettre une copie de la nouvelle attestation à la Ville dans un délai de 30 jours suivant le renouvellement;

• À l'exception du panonceau exigé en vertu du *Règlement sur l'hébergement touristique* en vigueur, toute forme d'affichage pour cette activité commerciale est interdite;

• Toute forme d'éclairage extérieur doit être de type DEL à défilé absolu, dirigé vers le bas et dont l'intensité du flux lumineux est ajustée de manière à assurer la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins et le ciel nocturne;

• Le demandeur doit déposer une demande de certificat d'occupation dans les six mois suivant l'adoption de la
- | Initiales | |
|-----------|----------|
| Maire | Greffier |
| | |
- 295
- Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.

- résolution autorisant l'exercice de l'usage, et ce, avant de débiter l'exercice de l'usage;
- La cessation de l'usage durant une période de 12 mois consécutifs entraîne sa nullité et la perte du droit accordé par la résolution autorisant l'exercice de l'usage;
 - D'une durée de 60 mois, une nouvelle demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble devra être formulée à l'intérieur d'un délai de 5 mois précédant l'échéance prévue.
2. que le conseil mandate la greffière afin de procéder à la publication d'un avis public pour la réception des demandes écrites des personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-335

40. Adoption - Règlement numéro 2026-U53-108 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 - Modification des grilles des usages et des normes des zones Ca-710 et Ca-707, agrandissement de la zone Cv-226 et autres modifications

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 19 mai 2026, un membre du conseil a donné un avis de motion du *Règlement numéro 2026-U53-108 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 - Modification des grilles des usages et des normes des zones Ca-710 et Ca-707, agrandissement de la zone Cv-226 et autres modifications* visant à :

- Modifier la grille des usages et des normes de la zone Ca-707, en ajoutant la catégorie d'usage Commerce de récréation intérieure (c9), à l'exception des salons de pari;
- Modifier la grille des usages et des normes de la zone Ca-710, en remplaçant le texte de la lettre b) des exclusions par "excluant les salons de pari";
- Agrandir la zone Cv-226 à même une partie de la zone Cm-228;
- Abroger les articles 11.6.2 - *Aménagement d'un accès* et 11.6.3 - *Aménagement d'une allée véhiculaire*;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 19 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce premier projet a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 10 juin 2026 à 18 heures à la salle Georges-Vanier de l'hôtel de ville, à la suite de la publication d'un avis public l'annonçant;

CONSIDÉRANT le rapport de la tenue de l'assemblée publique de consultation mentionnant qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'assemblée publique de consultation pour poser des questions et émettre des commentaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le second projet de règlement à la séance du 16 juin 2026;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT le rapport de réception des demandes, mentionnant qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet, joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été mise sur le site Internet de la Ville et à la disposition du public avant le début de la séance;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoyant que le conseil adopte, sans changement, le règlement;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'adopter le *Règlement numéro 2026-U53-108 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 - Modification des grilles des usages et des normes des zones Ca-710 et Ca-707, agrandissement de la zone Cv-226 et autres modifications*, lequel est inséré au livre officiel des règlements de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-07-336

41. Adoption - Résolution numéro 2026-U59-48 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - PPCMOI - Partie du lot 5 581 054 - Rue Dazé - Nouvelle construction - Bâtiment multifamilial de 32 logements - Zone Ha-201

Résolution numéro 2026-U59-48 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) concernant une partie du lot 5 581 054 du cadastre du Québec - rue Dazé - Nouvelle construction d'un bâtiment multifamilial de 32 logements - Zone Ha-201

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée, laquelle consiste à la construction d'un bâtiment multifamilial de 32 logements dans la zone Ha-201;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande, n'autorisent pas cette catégorie d'usage;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et de ses amendements doivent faire l'objet de dérogations dans le cadre de la réalisation du projet envisagé afin de permettre les éléments suivants :

- Permettre la construction d'un bâtiment multifamilial de 32 logements dans une zone qui permet uniquement de l'habitation unifamiliale isolée (article 6.4.1.3, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre la construction d'un bâtiment de 4 étages plutôt que le 2 étages autorisé à la grille des usages et des normes (article 6.4.1.5, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre l'implantation du bâtiment principal à une distance de 5,19 mètres de la limite de la ligne avant plutôt que 8 mètres

Initiales	
Maire	Greffier

- (article 6.4.3.1, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre l'implantation du bâtiment principal à une distance de 4,19 mètres de la limite de la ligne latérale plutôt que 6 mètres (article 6.4.3.1, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
 - Permettre l'aménagement d'un garage résidentiel d'une superficie de 998,35 mètres carrés plutôt que 651 mètres carrés (article 9.2.3, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
 - Permettre l'implantation de balcons empiétant de 2,95 mètres dans la marge prescrite en cour avant plutôt que 2 mètres maximum (article 9.6.9, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
 - Permettre l'implantation de balcons empiétant de 4,30 mètres dans la marge prescrite dans la cour latérale plutôt que 1,5 mètres maximum (article 9.6.9, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
 - Permettre l'implantation de balcons empiétant de 4,30 mètres dans la marge prescrite dans la cour arrière plutôt que 4 mètres maximum (article 9.6.9, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
 - Permettre l'implantation d'avant-toit empiétant de 2,95 mètres dans la marge prescrite en cour avant plutôt que 2 mètres maximum (article 9.6.9, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
 - Permettre l'implantation d'avant-toit empiétant de 4,30 mètres dans la marge prescrite dans la cour latérale plutôt que 2 mètres maximum (article 9.6.10, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
 - Permettre l'implantation d'avant-toit empiétant de 4,30 mètres dans la marge prescrite dans la cour arrière plutôt que 4 mètres maximum (article 9.6.9, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
 - Permettre l'aménagement d'une aire de stationnement de 49 cases de stationnement plutôt que les 58 cases exigées (article 12.1.2, al. 4, par. 1, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
 - Permettre qu'une aire de stationnement desservant un usage multifamilial (h3) soit autorisée en cour avant plutôt qu'uniquement en cour latérale ou arrière, sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 12.1.3 (article 12.1.3, par. 2, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
 - Permettre qu'une aire de stationnement desservant l'immeuble soit située sur un terrain adjacent ou distant de moins de 100 m de l'usage desservi pourvu que les dispositions applicables à un usage autre que résidentiel, sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 12.1.3, soient respectées (article 12.1.3, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
 - Permettre l'aménagement d'une allée de circulation dans le stationnement au sous-sol d'une largeur de 6 mètres plutôt que 6,50 mètres minimum (article 12.1.6, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
 - Permettre l'aménagement d'une aire de stationnement située à une distance de 1 mètre plutôt que de 1,5 mètre de la ligne de l'emprise de la rue Dazé (article 12.1.9, par. 10, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);

Initiales	
Maire	Greffier

- Permettre l'aménagement d'une aire de stationnement située à une distance de 0 mètre plutôt que de 1 mètre du mur d'un bâtiment au sous-sol (article 12.1.9, par. 10, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre l'aménagement d'une aire de stationnement sans que celle-ci soit séparée par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre (article 12.1.9, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre l'aménagement d'une aire de stationnement adjacente à un emplacement servant à un usage exclusivement résidentiel sans qu'elle soit séparée de cet emplacement par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre (article 12.1.9, par. 13, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions règlementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et du *Règlement de construction numéro 2009-U55* et leurs amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé en vigueur et ne déroge au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements qu'à l'égard des aspects soumis aux processus d'approbation du présent projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 24.3 du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble* et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'accepter ce projet à la résolution CCU 2026-04-072 de ses délibérations, le tout en vertu du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble* et ses amendements, pour une partie du lot 5 581 054 du cadastre du Québec, rue Dazé, afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 32 logements;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de résolution a été adopté à la séance du 19 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce premier projet a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 10 juin 2026 à 18 heures à la salle Georges-Vanier de l'hôtel de ville, à la suite de la publication d'un avis public l'annonçant;

CONSIDÉRANT le rapport de la tenue de l'assemblée publique de consultation mentionnant que 14 personnes se sont présentées lors de l'assemblée publique de consultation pour poser des questions et émettre des commentaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le second projet de résolution à la séance du 16 juin 2026;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT le rapport de réception des demandes, mentionnant les demandes valides reçues provenant de la zone concernée Ha-201 et des zones contiguës, Ha-200, Ha-202, Ha-208 et Ha-209 ont été reçue à l'égard du second projet, joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT QU'un nombre suffisant de demandes valides de participation à un référendum provenant de la zone Ha-201 a été reçu relativement au second projet;

CONSIDÉRANT QUE la greffière a reçu une renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire de la part de la majorité des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone Ha-201, conformément à l'article 532 par. 3 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura donc pas lieu de soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter la Résolution numéro 2026-U59-48;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoyant que le conseil adopte, sans changement, la résolution;

CONSIDÉRANT QU'une fois approuvé par le conseil municipal, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et les conditions qui y sont reliées ne peuvent être modifiés, avant, pendant ou après les travaux;

CONSIÉRANT QUE toute modification apportée au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et aux conditions qui y sont reliées après l'approbation du conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande conformément au Règlement numéro 2015-U59;

Il est proposé

ET RÉSOLU

1. d'adopter la résolution numéro 2026-U59-48, adoptée en vertu du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI)* concernant une partie du lot 5 581 054 du cadastre du Québec - rue Dazé - Nouvelle construction d'un bâtiment multifamilial de 32 logements - Zone Ha-201, avec les exigences suivantes :

- le dépôt d'un engagement suivant l'entrée en vigueur du présent PPCMOI et confirmant la mise en place d'un service d'autopartage en libre-service au bénéfice des occupants de l'immeuble. Ce service d'autopartage devra avoir une capacité d'une voiture en compensation de cinq cases de stationnement manquantes, dans un délai de six mois suivant l'occupation des logements et devra être maintenu pendant toute la durée de l'usage. Le véhicule en autopartage pourra être stationné dans l'une des cases destinées à cet usage, sans pour autant réduire le nombre de cases destinées à cet usage. Advenant le non-respect de cet engagement ou l'arrêt volontaire du service d'autopartage, un montant de 5 000 \$ pour chaque case de stationnement manquante devra être versé à la Ville en guise de compensation.

Initiales	
Maire	Greffier

- le dépôt d'une garantie financière d'un montant de 25 000 \$ pour assurer la conformité des travaux;
- la gestion des eaux de surfaces devra être assurée à l'intérieur des limites du site et sans impact supplémentaire sur les réseaux de la ville;
- l'implantation de bornes de recharges pour véhicules électriques, conformément à l'article 12.1.19 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* en vigueur.

2. de transmettre à la MRC des Laurentides, la résolution numéro 2026-U59-48.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DÉPÔT DE DOCUMENTS

42. Dépôt du rapport des contrats de plus de 50 000 \$

Pour le mois de juin 2026, aucun contrat de plus de 50 000 \$ n'a été octroyé en vertu de l'article 7.2 du *Règlement numéro 2024-M-383 décrétant la délégation de pouvoirs et les règles de contrôle et de suivis budgétaires* et ses amendements.

43. Dépôt du rapport des opérations administratives courantes - Ressources humaines

Le conseil prend acte du dépôt du rapport des opérations administratives courantes relativement à la gestion des ressources humaines pour la période du 10 juin au 7 juillet 2026, le tout selon la délégation de pouvoir faite au directeur général aux termes du *Règlement numéro 2024-M-383 décrétant la délégation de pouvoirs et les règles de contrôle et de suivis budgétaires* et ses amendements et conformément aux dispositions des conventions collectives en vigueur.

44. Dépôt du rapport des permis émis par le Service de la planification du territoire et du développement durable

Le conseil prend acte du dépôt du rapport des permis émis par le Service de la planification du territoire et du développement durable pour le mois de juin 2026.

45. Dépôt des attestations pour la formation obligatoire des élus en éthique et déontologie

Le conseil prend acte du dépôt par la greffière des attestations de participation aux formations obligatoires de monsieur le maire Frédéric Broué, des conseillères Nathalie Dion, Chantal Gauthier et Brigitte Voss et des conseillers Hugo Berthelet, Sylvain Marinier et Marc Tassé, et ce, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

46. Période de questions sur l'ordre du jour

Une période de questions est allouée aux personnes présentes et ce, conformément aux exigences de l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*.

Initiales	
Maire	Greffier

Le maire, les membres du conseil municipal ainsi que les fonctionnaires présents répondent aux questions des personnes présentes.

47. Un membre du conseil quitte la séance

La conseillère, madame Chantal Gauthier, quitte la table des délibérations, il est 19 h 46.

48. Mot de la fin et remarques d'intérêt public

2026-07-337

49. Levée de la séance

Il est proposé

ET RÉSOLU de lever la séance. Il est 19 h 52.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Le président de la séance,
Monsieur Frédéric Broué

La greffière,
Me Stéphanie Allard

Initiales	
Maire	Greffier